



AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

**Rapport de la Commission minoritaire de la Commission des Finances chargée
d'étudier le préavis municipal no 47/2023
Arrêté d'imposition pour l'année 2024 à 2024**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission des finances (COFIN) s'est réunie une première fois avec le Municipal en charge du préavis 47/2023, Mr Jean de Wolff, à qui elle a posé plusieurs questions.

A la suite de cette séance, la Commission des finances s'est divisée en deux groupes, l'un composé de 6 membres d'une part (Commission majoritaire) et l'autre composé d'1 membre (Commission minoritaire) d'autre part.

La Commission minoritaire remercie Mr Jean de Wolff de sa participation à la première séance et d'avoir répondu à ses questions.

A. PREAMBULE

Si la Commission minoritaire reconnaît qu'une crèche et une cantine scolaire sont nécessaires à Prangins et donc ne conteste pas l'idée de leur construction, elle conteste le préavis municipal dans sa proposition d'accorder un point d'impôt affecté pour le financement de ce projet. Cette proposition émane d'une motion déposée par 4 membres de la COFIN.

La Commission minoritaire rappelle que cette motion, qui a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter le préavis avec un point d'impôt affecté n'a été acceptée que de justesse, grâce au vote positif de la Présidente du Conseil communal, le Conseil communal ayant voté pour et contre à voix égales.

B. RAISONS DE REFUSER LE POINT D'IMPOT AFFECTE

1. LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Bien que la Municipalité estime que la situation des finances communales est tendue, son préavis 47/2023 est plutôt optimiste et n'explique pas pourquoi l'instrument « impôt affecté » est absolument nécessaire.

La nouvelle péréquation va « gonfler » les recettes communales dès 2025

Page 4, 5^{ème} § :

*Le projet de NPIV, qui sera débattu prochainement au grand Conseil prévoit **dès 2025** une économie théorique de **1,15 million par an pour la Commune de Prangins (base 2022), soit l'équivalent de près de 3 points d'impôts environ**, ce qui est une excellente nouvelle. Pour rappel, la situation financière tendue de la Commune s'explique par la part importante et croissante des recettes communales qui se volatilisent chaque année pour financer les dépenses sociales décidées par le Canton ».*

La Municipalité prévoit donc qu'à partir de 2025, les recettes communales se gonfleront de trois points d'impôts. Pourquoi alors affecter un point d'impôt en 2024 à la construction de la

crèche et de la cantine, alors qu'en 2025, date du commencement de l'amortissement du projet, la situation des finances communales devrait s'améliorer?

Les revenus fiscaux devraient évoluer dans le contexte actuel

Annexe 1, page 1 §1 :

Toujours selon la Municipalité, « On peut escompter que les revenus fiscaux vont avec l'augmentation des salaires en être également positivement affectés. »

A nouveau, pourquoi demander un impôt affecté alors que les revenus des impôts devraient augmenter ?

Le niveau d'endettement bancaire fin 2022 n'a pas évolué par rapport à fin 2021 et ne devrait pas bouger fin 2023

Annexe, page 1 § 1.

« Le ratio de la dette actuelle par rapport au total du budget finira également par être en partie réduit du fait de ces augmentations [fiscales] »

« L'endettement bancaire à fin 2022 lequel se montait à CHF 29'500'000 n'a pas évolué par rapport au CHF 29'500'000 du début de l'année, il se trouve actuellement toujours au même niveau. » « [...] l'endettement à la fin de 2023 devrait rester dans le même paramètre que fin 2022 ».

Une fois encore : pourquoi augmenter l'impôt alors que la Commune a manifestement de la marge et peut encore emprunter sans se mettre dans des difficultés financières insurmontables ?

L'évolution du taux d'autofinancement

Annexe 1 page 1 lit. c : tableau du niveau d'endettement et du taux d'autofinancement sans le point d'impôt affecté, et

Annexe 1 page 3 lit. d : tableau du niveau d'endettement et du taux d'autofinancement avec le point d'impôt affecté

Il faut retenir des deux tableaux que les chiffres présentés par la Municipalité sont ceux qui pourraient être atteints en cas d'acceptation par le Conseil communal **de TOUS les projets d'investissement proposés durant la législature.**

La différence entre les deux tableaux est qu'en acceptant un point d'impôt affecté l'endettement diminue effectivement de la somme équivalente, soit d'environ CHF 385'000.

Comme le souligne la Municipalité (**Annexe 1 page 3 §1**), il s'agit « d'une prévision qui va sans aucun doute évoluer dans les années à venir. En effet, l'expérience démontre qu'en raison du nombre de préavis à réaliser, d'opposition ou de délais divers pour les gros chantiers, **l'ensemble des dépenses prévues au plan des dépenses d'investissement n'est généralement pas atteint dans le calendrier original, ce qui impacte directement le plan des paiements projetés** ».

« Les hypothèses émises comportent d'autres inconnues. En particulier la prévision de croissance des impôts et l'évolution des factures cantonales. Il est donc selon elle trop tôt pour s'alarmer d'un dépassement potentiel du plafond d'endettement. »

h

Au vu de ces inconnues, pourquoi être alarmiste et ne pas plutôt plaider pour un emprunt bancaire?

2. L'IMPOT AFFECTE ET SES CONSEQUENCES

A ce jour, seules trois communes vaudoises ont voté en faveur de l'impôt affecté :

Commune	Points affecté	d'impôt	Affectation	Période
Aubonne	1%		Circulation et contournement d'Aubonne – projet à venir , attribution à un nouveau fond de réserve pour réaliser les études pour régler les problèmes de circulation et notamment le projet de contournement d'Aubonne.	Voté en 2022 pour les années 2023 et 2024
Château d'Oex	2%		Financement de la construction du Nouveau Collège Henchoz	Voté avant 2015 (avant les rénovations) et voté d'année en année (renouvelé en 2023/2024)
Tour de Peilz	1,5%		Amortissement du nouveau collège Courbet , début de la construction octobre 2019	Voté la première fois en 2017 pour 2018, renouvelé pour 2022/2023

Les points d'impôts affectés ont tous été votés par ces communes **avant** la décision et la réalisation des projets. Chaque année (ou selon le calendrier de chaque commune) les points d'impôts sont soumis à un vote des conseils communaux.

Voter pour le point d'impôt affecté aurait entre autres les conséquences suivantes:

- Insinuer que le Conseil communal vote d'abord sur le « quoi » sans réfléchir aux dépenses, puis décide ensuite du « comment » ! En effet, le sujet de l'impôt affecté aurait dû faire l'objet d'un débat avant le vote du préavis 29/2022 . Il est aujourd'hui demandé au Conseil communal de voter un impôt affecté alors que la construction a commencé et que le financement a été décidé lors de la votation du préavis. C'est insinuer que la réflexion n'a pas eu lieu!
- Augmenter la charge de travail du dicastère des finances : il faut savoir que l'affectation d'une somme à un projet particulier implique une marge de manœuvre totalement réduite sur la somme correspondante (à Prangins env. CHF 385'000) contrairement aux sommes correspondantes aux points d'impôts non affectés. Selon Mr de Wolff, l'affectation de la somme correspondante au point d'impôt affecté implique une gestion plus compliquée des finances communales et donc une charge supplémentaire pour le dicastère.

5

3. PROMESSE DE LA MUNICIPALITE

Dans son communiqué du 15 mai 2022, la Municipalité avait promis de ne plus demander d'augmentation d'impôts :

[
« ...Dans le respect et à la lumière de la décision prise par les Pranginois pour l'arrêté d'imposition 2022, la Municipalité ne proposera pas d'augmentation du taux d'imposition communal pour l'arrêté 2023 (décision que l'Exécutif devra prendre formellement en août 2022) **et pour le reste de la législature...** ». [extrait du communiqué de presse de la Municipalité après la votation du référendum du même jour]

Or, par ce préavis 47/2023, la Municipalité propose une augmentation, contrairement à ce qu'elle a promis et appuie la demande des motionnaires.

Bien qu'elle soit obligée de répondre à la motion votée par le Conseil communal, elle aurait pu dans son préavis rappeler ses promesses. Elle ne l'a pas fait.

Comme mentionné sous chiffre 1, elle n'a également pas démontré à quel point ce point d'impôt affecté est nécessaire du point de vue financier pour l'année 2024.

Comment la population comprendra-t-elle cette augmentation malgré les promesses publiques de la Municipalité ?

4. L'AVIS DE LA POPULATION (REFERENDUM)

Il n'y a pas besoin de rappeler au Conseil communal que, par la voie d'un référendum voté le 15 mai 2022, plus de 80% de la population s'est prononcée en défaveur d'une augmentation de 3 points d'impôt. La population a été claire. Elle ne veut pas ouvrir son portemonnaie.

Revenir avec une augmentation d'un point (même affecté), c'est faire la sourde oreille et ne pas prendre en compte l'avis de la population, représentée par chacun et chacune des conseillers communaux. Le Conseil communal se doit de respecter les signaux donnés par une telle votation et doit plutôt concentrer ses efforts sur les choix à faire en lien avec la politique d'investissement de la Municipalité.

5. LE TIMING ET L'AMORTISSEMENT ACCELERE

La Municipalité explique que l'amortissement de la somme de CHF 4'180'000 nécessaire à la construction de la crèche et de la cantine commencera dès que le préavis sera bouclé et que toutes les factures seront rentrées, **soit en principe en 2025 (cf. préambule page 3 du préavis)**.

Pourquoi appuyer la demande des motionnaires pour 2024 alors que les effets de la construction se feront sentir en 2025 ?

Elle rajoute que l'amortissement sera d'environ CHF 140'000 par an, alors que le point d'impôt affecté demandé s'élèvera selon ses calculs (**cf. préavis page 4**) à CHF 385'000, soit CHF 245'000 de plus.

La Municipalité indique que la différence pourra permettre un amortissement accéléré (en environ 11 ans en lieu et place des 30 ans votés). Or elle n'explique pas pourquoi un amortissement accéléré est à ce jour nécessaire.

Est-ce correct de demander à la population pranginoise de faire cet effort dans la conjoncture actuelle alors qu'il n'est pas démontré qu'un point entier d'impôt affecté et un amortissement accéléré sont nécessaires?

6. LA DECISION DU CONSEIL COMMUNAL DU 1^{ER} FEVRIER 2023 ACCEPTANT LE PREAVIS 29/2022

Le préavis n° 29/2022 concernant la construction d'une crèche et d'une cantine scolaire a été accepté le 1^{er} février 2023 par 43 oui, 3 non et 0 abstention.

Le Conseil communal a voté les conclusions suivantes :

2. *de financer cette opération avec notre trésorerie courante ou par le biais d'un emprunt conformément à l'art. 18, al. 7 du Règlement du Conseil communal,*
3. *d'amortir le montant sur une période de 30 ans et de porter le montant annuel y relatif au compte de fonctionnement.*

Ni la Municipalité, ni le Conseil communal n'ont mentionné ou demandé pendant le débat que ce projet soit également financé par un point d'impôt affecté.

Acceptant par un vote très clair que le financement se ferait par la trésorerie courante, ou l'emprunt, le Conseil communal a sous-entendu que la Commune avait les moyens de s'offrir ce projet sans recourir à l'augmentation d'impôt.

Si le Conseil communal n'était pas satisfait de la manière dont le financement de cette crèche était proposé, il aurait dû le faire savoir en le refusant ou alors en proposant des amendements sur son financement.

Quelques conseillers communaux ont relevé le manque d'explications financières dans le préavis (Monsieur Dorenbos, président de la COFIN concernant le coût de l'amortissement, et le manque de chiffres concernant les coûts d'exploitation financières, et Monsieur Krull, regrettant l'absence de données chiffrées concrètes, **cf. respectivement pages 304 et 306 du procès verbal de la séance du Conseil communal du 1^{er} février 2023**). Mais cela n'a pas empêché le vote positif.

Enfin il faut relever que ce préavis n'a pas suscité de questions préalables de la part de la Commission ad hoc à la COFIN. Cette dernière n'a pas été consultée malgré l'importance de l'investissement.

Revenir sur ce vote en proposant un point d'impôt affecté pour le financer, c'est suggérer que le Conseil communal n'aurait pas réfléchi avant de voter. Au vu des débats, ce n'est manifestement pas le cas.

C. CONCLUSIONS

Si l'augmentation des impôts par un impôt affecté est motivée par la situation financière tendue de la Commune, alors il s'agira pour le Conseil communal dans le futur et notamment lors des votes sur les préavis à venir de faire des choix et d'investir son argent dans des projets utiles et concrets et non des « nice to have ». La crèche, de l'avis de la Commission minoritaire,

fait partie de ces projets, tout comme la réfection des routes ou des bâtiments, qui sont absolument nécessaires.

Comme déjà évoqués à plusieurs reprises soit par la COFIN, soit par ses membres lors des précédents conseils communaux, c'est au Conseil communal de montrer la voie qu'il souhaite suivre : prioriser les projets et valider, ou pas, les propositions municipales, tout en ayant à l'esprit l'état de finances communales et la volonté du peuple.

Une politique d'investissement dynamique comme celle menée par la Municipalité est certainement bienvenue, mais elle ne peut pas avoir lieu au détriment de la population. Il est temps de trouver un équilibre et de prendre tous les projets dans leur ensemble en évitant la méthode du saucissonnage.

D. AMENDEMENT PROPOSE PAR LA COMMISSION MINORITAIRE DE LA COMMISSION DES FINANCES

Amendement #1

Le taux d'imposition affecté est fixé pour l'année 2024 à **0%**.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal No 47/2023 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2024,

lu le rapport de la Commission minoritaire de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la Commission minoritaire de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. d'approuver tel qu'amendé l'arrêté communal d'imposition proposé par la Municipalité dans le cadre du préavis No 47/2023 et cela pour une durée d'une année, soit pour 2024,
2. d'établir le taux communal d'impôt à **55,0%** de l'impôt cantonal de base pour l'année 2024 seulement,
3. d'établir le taux de l'impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses spéciales à **0%** de l'impôt cantonal de base ;
4. de reconduire au surplus tous les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2023 pour l'année 2024,

5. d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Prangins, le 25 septembre 2023.

La Commission minoritaire de la Commission des Finances :
Isabelle Hering